

Loi

Générale

colonial

Loi n° n°47 la loi du 16 octobre 1919 qui maintient en vigueur, après la cessation de l'état de gas les dispositions de la loi du 12 février 1916, réprimant le trafic des monnaies et espèces nationales .

n°47 la

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
16 octobre 1919

Numéro JO
n° 277 du 30/11/1919

Date du numéro
30 novembre 1919

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — Sont maintenues en vigueur, après l'acte de cessation des hostilités, les dispositions prévues pour le temps de guerre, de la loi du 12 février 1916 tendant à réprimer le trafic des monnaies et espèces nationales. Art. 2.— La présente loi est applicable aux colonies et aux pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc. La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat,

R. Poincaré par le président de la République le ministre des finances L. L. Klotz